

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/200

DÉLIBÉRATION N° 19/104 DU 2 JUILLET 2019 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE À IRISCARE EN VUE DU CONTRÔLE DU FINANCEMENT DE CERTAINS TYPES DE STRUCTURES DE SOINS DANS LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de IRISCARE;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. IRISCARE est un organisme d'intérêt public bicommunautaire qui est responsable de la gestion de certaines compétences transférées par l'Etat fédéral dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, telles que l'assistance aux personnes âgées et aux personnes atteintes d'un handicap, les maisons de repos, les établissements de soins, les centres d'accueil, les services d'aide à domicile à Bruxelles.
2. En vue de la réalisation de ses missions, IRISCARE souhaite procéder aux traitements de données à caractère personnel de la DMFA des travailleurs occupés dans les structures pour personnes âgées, les maisons de soins psychiatriques, les structures avec une convention de rééducation fonctionnelle et les équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs établis sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Pour l'obtention de diverses interventions à charge d'IRISCARE, ces organisations sont tenues d'enregistrer plusieurs données à caractère personnel relatives à leurs membres du personnel dans une application web spécifique, à savoir le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le type de contrat, la période du contrat (date de début et date de fin), la date d'ancienneté, la qualification, le nombre d'heures contractuelles, le nombre d'heures de remplacement fin de carrière et, par trimestre, le nombre de jours ou d'heures effectivement prestés et les jours ou les heures pour lesquels l'employeur est redevable d'une rémunération au travailleur. IRISCARE contrôlerait ces données à caractère personnel en détail afin d'éviter des octrois injustifiés d'interventions à sa charge et de garantir le financement équitable de toutes les structures concernées, conformément à la réglementation en vigueur. Étant donné qu'IRISCARE n'a pas encore pu effectuer de contrôles en 2019, le traitement initial des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale porterait sur un nombre relativement élevé de travailleurs. Toutefois, lors des traitements suivants, le nombre de travailleurs contrôlés serait nettement inférieur.
4. IRISCARE renvoie, à l'appui de sa demande, à la réglementation suivante. En vertu de l'arrêté royal du 15 septembre 2006 *portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière*, les structures concernées ont droit à une intervention financière annuelle en compensation des mesures de dispense de prestations de travail dans le cadre de la problématique de fin de carrière, si cette dispense est compensée par un nouvel engagement ou par une augmentation du nombre d'heures de travail d'un membre du personnel. Elles doivent, à cet effet, mettre certaines données à caractère personnel à la disposition de l'autorité compétente. L'arrêté royal du 17 août 2007 *pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins*, l'arrêté ministériel du 22 juin 2000 *fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les centres de soins de jour* et l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 *fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées* contiennent également des mécanismes de financement et des systèmes de déclaration similaires.
5. Pour la gestion des structures concernées, le calcul des interventions auxquelles elles ont droit et le contrôle en la matière, IRISCARE souhaite, à l'instar de son pendant flamand, l'Agence flamande « Zorg en Gezondheid » (voir la délibération n° 19/080 du 4 juin 2019), vérifier, par travailleur concerné identifié au moyen de son numéro d'identification de la sécurité sociale, pendant combien de jours et d'heures il a été assujéti par trimestre à la sécurité sociale et sous quel code d'assujétissement. Les données à caractère personnel auraient, par ailleurs, aussi trait au passé, car IRISCARE souhaite être en mesure d'évaluer la situation antérieure des structures, dès la création de l'application précitée en 2005 (les structures peuvent, en effet, à tout moment demander une révision de leur financement antérieur).

6. Le traitement des données à caractère personnel interviendrait, dans une première phase, au moyen de déchargements ad hoc auprès de l'Office national de sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et dans une deuxième phase, au moyen des services adaptés de cette dernière et d'un outil à développer par IRISCARE (prévu pour 2021 selon son planning).
7. La banque de données DMFA de l'Office national de sécurité sociale contient des données à caractère personnel qui sont fournies par les employeurs dans leur déclaration multifonctionnelle trimestrielle. IRISCARE souhaite accéder aux blocs de données à caractère personnel fonctionnels suivants (en plus des blocs purement techniques, qui contiennent uniquement des renseignements administratifs et qui peuvent par conséquent être consultés sans délibération préalable du Comité de sécurité de l'information).

Bloc "déclaration de l'employeur": l'année et le trimestre, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, le montant net à payer, la conversion vers un régime de cinq jours par semaine et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel garantissent une identification unique de la structure concernée pendant la période de financement.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité. Ce bloc permet d'identifier le travailleur concerné de manière unique.

Bloc "ligne travailleur" : la catégorie d'employeur, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, la notion de « travailleur frontalier », l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. La date à laquelle le trimestre prend cours et la date à laquelle le trimestre prend fin, permettent de vérifier si le contrat du travailleur tombe dans la période de financement.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'identification de l'unité locale, le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours si le travailleur est occupé selon un cycle de travail spécial. Le financement des structures concernées par IRISCARE est basé sur la situation d'emploi de leurs travailleurs.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Le financement des structures concernées a lieu sur la base des prestations de leurs travailleurs. IRISCARE souhaite pouvoir réaliser les contrôles nécessaires.

Bloc « données relatives à l'occupation dans le secteur public » : le type d'institution du secteur public, la catégorie de personnel, la dénomination du grade ou de la fonction, la date de début, la date de fin, le rôle linguistique, la nature du service, le caractère de la fonction et la raison de la fin de la relation statutaire. Le financement est différent et dépend du secteur (public ou privé).

Bloc « cotisation travailleur étudiant »: le numéro d'identification de l'unité locale, le salaire donnant lieu au calcul de la cotisation de solidarité, la cotisation de solidarité et le nombre de jours et d'heures rémunérés à déclarer. Il ne peut pas être tenu compte des étudiants lors du calcul du financement.

Bloc « occupation - informations »: le nombre de jours de vacances, la date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis 6 mois ou plus, la mesure en faveur de l'emploi applicable pour le secteur non marchand, l'indication extra de l'horeca, le salaire horaire, la notion de dispense de prestations, l'indication de personnel mis à disposition, le nombre de jours d'incapacité de travail avec salaire garanti première semaine, la rémunération brute payée en cas de maladie, l'indication de la dispense de déclaration dans le secteur public, l'indication du régime de pension complémentaire, l'indication FWT (“former work placement trainee”), la date de nomination de l'agent à titre définitif, la date d'attribution du nouveau poste Maribel social, l'indication selon laquelle la cotisation pour la pension du secteur public pour travailleurs statutaires a, en raison de circonstances spécifiques, une base de calcul dérogatoire, la mesure de carrière applicable, l'indication du secteur partiel qui relève de la compétence flamande en ce qui concerne les activités dans le secteur non-marchand et le budget de mobilité total octroyé au travailleur. IRISCARE souhaite traiter les données à caractère personnel relatives aux mesures du secteur non marchand, étant donné qu'il y a lieu de tenir compte ou non de travailleurs en fonction de ces mesures.

8. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent avait décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. IRISCARE se verrait donc accorder un accès aux blocs de données DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que leur composition future, pour autant que les dispositions de la délibération n° 13/126 du 13 décembre 2013 soient respectées.
9. Les données à caractère personnel ne seraient pas communiquées à des tiers mais seraient uniquement traitées au sein d'IRISCARE par les personnes ayant la fonction d'attaché ou de gestionnaire de dossier au sein de la Direction Budget, Finances et Monitoring. IRISCARE est chargé du financement des structures pour personnes âgées, des maisons de soins psychiatriques, des établissements avec une convention de rééducation fonctionnelle et des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs.
10. Elles seraient conservées pendant six mois, à savoir le délai nécessaire pour l'adaptation de l'application web et le traitement de l'éventuel recours de l'employeur concerné.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi correct et légitime d'interventions à des structures de soins aux personnes âgées, aux maisons de soins psychiatriques, aux établissements avec une convention de rééducation fonctionnelle et aux équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs, suite au contrôle de la véracité des données à caractère personnel transmises par eux, en vertu de la réglementation précitée. Les organisations concernées sont tenues, dans le cadre de leur financement, de communiquer des données à caractère personnel relatives aux prestations de leurs travailleurs à IRISCARE, qui peut ensuite procéder à un contrôle en la matière.

Minimisation des données

14. Les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Dans le cadre du financement des structures précitées, IRISCARE doit pouvoir vérifier la situation des travailleurs salariés de ces structures. Les données à caractère personnel sont limitées à celles que les structures mêmes doivent mettre à la disposition au moyen de l'application web spécifique précitée.

Limitation de la conservation

15. S'il s'avère que la situation d'une structure est moins favorable que celle qui ressort de sa déclaration, IRISCARE contacte cette structure et lui communique les données à caractère personnel consultées, en vue d'un feedback éventuel. Dès que les données à caractère

personnel rectifiées ont été introduites dans l'application web précitée (et que cette dernière reproduit la situation correcte de la structure), le fichier input (la liste des données à corriger) est détruit. IRISCARE conservera, le cas échéant, les données à caractère personnel de la DMFA pendant six mois, en vue de l'adaptation de l'application web et du traitement des éventuelles questions et remarques des employeurs concernés.

Intégrité et confidentialité

16. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, IRISCARE doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ainsi que des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale à IRISCARE en vue de l'octroi correct et légitime d'interventions à des structures de soins aux personnes âgées, à des maisons de soins psychiatriques, à des structures avec une convention de rééducation fonctionnelle et à des équipes d'accompagnement multidisciplinaires de soins palliatifs, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles